



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1994/SR.28
18 octobre 1994

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES
ET DE LA PROTECTION DES MINORITES

Quarante-sixième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 28ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 22 août 1994, à 10 heures.

Présidente : Mme ATTAH

SOMMAIRE

Discrimination à l'encontre des populations autochtones

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.94-14100 (F)

La séance est ouverte à 10 h 15.

DISCRIMINATION A L'ENCONTRE DES POPULATIONS AUTOCHTONES (point 15 de l'ordre du jour) (E/CN.4/Sub.2/1994/2 et Add.1; E/CN.4/Sub.2/1994/30, 31, 32, 40, 47 et 52; E/CN.4/Sub.2/1994/NGO/15, 16 et 31)

1. Mme DAES (Présidente et Rapporteur du Groupe de travail sur les populations autochtones), présentant le projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones reproduit dans le document E/CN.4/Sub.2/1994/2/Add.1, exprime sa profonde gratitude à tous les experts membres du Groupe de travail pour le précieux concours qu'ils lui ont apporté et remercie les représentants des organisations autochtones, des gouvernements, des institutions spécialisées, en particulier l'OIT, et des organisations gouvernementales et non gouvernementales ainsi que le secrétariat pour leur assistance lors de l'élaboration du projet de déclaration et sa révision technique. Les participants aux travaux du Groupe de travail ont pu faire connaître leur point de vue et faire des observations sur le projet, et proposer des amendements à son texte, dont certains ont été dûment pris en considération par le Groupe de travail au cours de ses sessions successives.

2. Toutes les observations pertinentes formulées par des représentants d'organisations autochtones et de gouvernements observateurs sont résumées dans le rapport du Groupe de travail sur sa dernière session (E.CN.4/Sub.2/1994/30). Mme Daes rappelle à cet égard qu'un certain nombre de représentants autochtones se sont déclarés préoccupés par le libellé de l'article 31 et que M. Alfonso Martínez, tout en approuvant le projet dans son ensemble, a des réserves à formuler au sujet de l'article 33, notamment en ce qui concerne le membre de phrase "en conformité avec les normes internationalement reconnues dans le domaine des droits de l'homme". Mme Daes informe également la Sous-Commission qu'elle a reçu de différentes parties du monde des messages d'organisations autochtones dans lesquels ces dernières demandent instamment à la Sous-Commission d'envisager de soumettre le projet de déclaration à la Commission des droits de l'homme comme l'ont expressément demandé d'ailleurs la Commission elle-même et la Conférence mondiale de Vienne sur les droits de l'homme.

3. Poursuivant à titre personnel, en sa qualité de membre de la Sous-Commission, Mme Daes rappelle que le projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones est le fruit de plusieurs années d'efforts auxquels ont contribué des centaines d'autochtones du monde entier, ainsi d'ailleurs que des gouvernements, des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales. Le texte actuel est donc le reflet d'un travail qui s'est déroulé dans la plus grande transparence et de manière extrêmement démocratique. Mme Daes tient à préciser d'ailleurs que, contrairement à certaines rumeurs qui circulent, le texte définitif n'a pas été élaboré à huis clos. Les membres du Groupe de travail n'ont pas ménagé au contraire leurs efforts pour tenir compte pleinement, dans la version finale, des aspirations des peuples autochtones, en les résumant naturellement et en employant la terminologie de l'ONU. Aucun instrument relatif aux droits de l'homme n'a été autant que celui-ci établi en coopération avec ceux à qui

il est destiné. Il convient à présent de garantir la participation des autochtones à l'examen et à l'adoption du projet de déclaration par la Sous-Commission, puis par la Commission des droits de l'homme et même par l'Assemblée générale.

4. Le texte du projet est assez long et compliqué, ce qui est normal compte tenu de la complexité du sujet et du soin avec lequel il a été rédigé. Il reflète sinon les préoccupations de tous les peuples autochtones ou de tous les gouvernements du moins les préoccupations essentielles de l'ensemble des peuples autochtones. Le préambule contient un rappel d'un certain nombre de principes généraux importants. Dans la première partie sont énoncés les principes fondamentaux de l'égalité des peuples autochtones avec d'autres peuples et de l'interdiction de la discrimination à leur encontre, que ce soit à titre collectif en tant que peuple ou à titre individuel en tant qu'êtres humains. A cet égard, il est fait spécifiquement mention du droit à l'autodétermination en tant que droit reconnu à tous les peuples, qui ne saurait être dénié par conséquent aux peuples autochtones. C'est un point d'une grande importance étant donné que l'égalité entre les peuples autochtones et les autres peuples a été souvent niée dans le passé pour des raisons racistes. La deuxième partie comprend des articles reconnaissant de manière générale les droits des peuples autochtones à la vie et à leur identité culturelle et rejetant ce qui menace principalement leur survie actuellement, à savoir la réinstallation forcée, l'assimilation, la militarisation de leurs territoires et le déni officiel de leur qualité d'autochtones. Les troisième, quatrième et cinquième parties du projet sont axées sur des questions relatives plus particulièrement à l'exercice par les peuples autochtones de leur droit à l'égalité, à l'autodétermination et à l'identité collective. Il s'agit entre autres de leur droit de pratiquer leurs rites religieux et spirituels, d'observer leurs traditions culturelles et de faire usage de leur langue et du renforcement des caractéristiques particulières à chaque société autochtone dans le cadre des institutions nationales existantes. La sixième partie traite de leur droit de conserver les liens qui les unissent à leurs terres et à leurs ressources naturelles, de leur droit à la propriété de leurs biens culturels et intellectuels et d'autres droits économiques ainsi que du droit à la protection de l'environnement et à la sécurité écologique reconnu lors du Sommet de la Terre à Rio de Janeiro en 1992. La septième partie contient les directives générales concernant les conditions dans lesquelles les peuples autochtones peuvent exercer leurs droits politiques dans le cadre de l'autonomie, sous une forme ou une autre, ou de l'autoadministration à l'intérieur des Etats dans lesquels ils résident et met l'accent sur le fait que les institutions autochtones doivent aussi respecter les normes internationalement reconnues dans le domaine des droits de l'homme. Enfin, la huitième partie a trait aux responsabilités particulières des Etats et au rôle futur de la communauté internationale pour ce qui est de garantir la reconnaissance et le respect des droits des peuples autochtones et de donner pleinement effet aux dispositions du projet de déclaration. L'article prévoyant la création au plus haut niveau par l'Organisation des Nations Unies d'un organe spécialement chargé de surveiller l'application de la Déclaration, avec la participation directe des peuples autochtones, revêt une importance particulière à cet égard. Le projet de déclaration énonce par conséquent certaines valeurs humaines, culturelles et sociales, des droits fondamentaux et des principes juridiques et politiques fondamentaux.

5. Ce qui distingue toutefois plus particulièrement ce projet de déclaration d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, et en particulier de ceux qui ont trait aux "minorités", c'est qu'il traite des trois questions essentielles que sont la personnalité juridique, la sécurité territoriale et la responsabilité internationale. En effet, il reconnaît non seulement que les peuples autochtones sont des peuples au sens international du terme, mais aussi que ces peuples continuent à jouir d'un statut juridique collectif distinct même lorsqu'ils ont accepté d'être incorporés à des Etats déjà existants. Il importe de souligner en effet qu'en général les peuples autochtones n'aspirent pas à la création d'un Etat séparé. Ils ont tendance à préférer une relation de partenariat à la création d'un Etat séparé ou à l'intégration totale dans un Etat déjà existant. Le projet de déclaration énonce donc simplement un principe général, à savoir que c'est aux peuples autochtones eux-mêmes qu'il appartient d'énoncer les conditions de leurs relations avec les Etats dans lesquels ils résident actuellement. A ce principe de la personnalité juridique est associé celui de la sécurité territoriale, qui fait l'objet de la sixième partie du projet, c'est-à-dire le droit des peuples autochtones de disposer de territoires bien délimités, de les maintenir en bon état, de les mettre en valeur et d'y préserver l'environnement. C'est là encore la condition que les peuples autochtones poseraient généralement à leur libre incorporation en tant que peuples dans des Etats existants. La responsabilité internationale est également un corollaire de la personnalité juridique des peuples autochtones, en ce sens que la défense des droits des peuples autochtones continue à être un sujet de préoccupation internationale et un élément spécifique des mandats des organes et mécanismes juridiques internationaux auxquels les peuples autochtones eux-mêmes devraient avoir directement accès. La question de la participation des peuples autochtones à la mise en oeuvre future de la Déclaration au niveau international est traitée dans la huitième partie du projet de déclaration. Ces éléments distinctifs importants du projet de déclaration découlent tous, de l'avis de Mme Daes, du principe de l'égalité des peuples autochtones en tant que peuples avec les autres peuples. C'est la question essentielle à laquelle la Déclaration devrait répondre si elle est adoptée. Sur ce plan le projet de déclaration ne crée pas de nouveau droit; il ne fait que corriger une application ancienne et discriminatoire du droit des nations et même des principes de droit énoncés dans la Charte des Nations Unies. Il réaffirme essentiellement que les peuples autochtones sont égaux aux autres peuples dans la première partie, et explique ensuite en détail comment, selon les indications qu'ils ont eux-mêmes données, ces peuples souhaitent exercer les droits qui leur sont reconnus en leur qualité de peuples.

6. Deux questions fondamentales et stratégiques se posent à présent. La première est de savoir s'il est possible d'améliorer encore le texte du projet de déclaration. On ne peut y répondre que par l'affirmative, car aucun texte n'est jamais parfait et il ne fait pas de doute que tous les autres membres de la Sous-Commission feront en sorte de le peaufiner. Mais il arrive un moment toutefois où les mots doivent céder la place à l'action. En effet dans de nombreuses parties du monde, des peuples autochtones luttent pour leur survie, et il est temps que les Nations Unies les protègent. Le projet de déclaration devrait servir de base à l'établissement d'un programme d'action concerté des Nations Unies en faveur des peuples autochtones et les raffinements stylistiques ou tout autre prétexte de ce type ne sauraient justifier que l'on retarde encore l'élaboration d'un tel programme. Mme Daes précise

qu'elle s'adresse à cet égard, non seulement aux gouvernements, mais aussi aux peuples autochtones eux-mêmes. Il importe de savoir que tout retard supplémentaire dans l'examen et l'adoption du projet pour rédiger le meilleur texte possible risque d'entraîner de nouvelles pertes en vies humaines ou une plus grave destruction des écosystèmes. Il sera toujours possible d'améliorer le contenu du projet de déclaration actuel par des déclarations ou conventions ultérieures. Après tout, la Déclaration universelle des droits de l'homme n'a été que le point de départ d'une douzaine d'autres instruments et on ne cesse d'en élargir la portée et le sens. La proclamation de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones attirera l'attention de l'ensemble des organismes des Nations Unies sur les problèmes des peuples autochtones et permettra aux gouvernements et aux peuples autochtones d'engager véritablement le dialogue dans le cadre du système des Nations Unies comme cela a été le cas en 1948 avec la Déclaration universelle des droits de l'homme. Mme Daes est convaincue quant à elle que, tel qu'il est libellé actuellement, le projet de déclaration constitue une première étape dans ce processus et qu'il faudrait saisir l'occasion offerte par la proclamation de la Décennie internationale des populations autochtones et du programme d'activités mis en place dans le cadre de cette Décennie pour traduire dans les faits tous les principes énoncés dans le projet.

7. La deuxième question qui se pose est celle de savoir si le projet de déclaration peut être adopté sous sa forme actuelle. Il est vrai que certains gouvernements sont opposés à certains concepts ou à certains termes qui y figurent, notamment en ce qui concerne le droit à l'autodétermination et les droits territoriaux. Il sera certes difficile de faire adopter un instrument qui affirme, sans aucune équivoque possible, les droits des nations autochtones en tant que peuples en vertu des instruments internationaux, y compris la Charte des Nations Unies. Il y a beaucoup plus d'enjeux économiques et politiques dans ce projet de déclaration qu'il n'y en a peut-être dans tout autre instrument relatif aux droits de l'homme soumis à l'approbation de la Commission des droits de l'homme. La question comprend trois aspects distincts : un aspect politique, un aspect stratégique et un aspect tactique.

8. Sur le plan politique, il convient de savoir s'il est possible à ce stade de revenir sur ce qui est déjà énoncé dans la première partie du projet. Il est clair que la notion de "peuples" autochtones est déjà largement acceptée et que tout compromis dans ce domaine risque de constituer un pas en arrière et d'être interprété implicitement comme une réaffirmation de l'idée périmée selon laquelle les peuples autochtones ne sont pas égaux aux autres peuples. Il vaudrait mieux par conséquent essayer de faire approuver le texte existant que de faire un tel compromis.

9. Sur le plan stratégique, on peut se demander si les gouvernements opposés à cette notion iront jusqu'à voter contre le projet de déclaration et dans l'affirmative si cela prêterait à conséquence. Comme on l'a vu notamment dans le cas de la Convention relative aux droits de l'enfant ou de la Déclaration sur le droit au développement, l'opposition peut dans bien des cas attirer l'attention sur un problème et en faire un élément important de la diplomatie internationale. De plus les gouvernements qui rejettent publiquement la notion d'égalité des peuples autochtones finiront par faire plus de tort à eux-mêmes qu'aux peuples autochtones concernés.

10. Enfin sur le plan tactique, il faut trouver un moyen d'accélérer l'examen et l'adoption du projet car les retarder davantage serait tragique pour les peuples autochtones. Or il est évident que la condition sine qua non d'une adoption rapide du projet sera la participation sans restrictions et en toute connaissance de cause des autochtones à toutes les étapes du processus d'approbation en particulier au niveau de la Commission des droits de l'homme. Pour ce faire, il faut que se poursuive le dialogue franc et ouvert entre les gouvernements et les peuples autochtones qui a toujours été encouragé au niveau du Groupe de travail.

11. En conclusion, Mme Daes réaffirme sa conviction que le projet de déclaration E/CN.4/Sub.2/1994/2/Add.1 peut être adopté sans grandes modifications avec la participation active des peuples autochtones. A son avis, cette adoption ne devrait être que le début d'un processus d'élaboration de normes de droit international visant à défendre et à démarginaliser les peuples autochtones du monde. Le projet de déclaration permettra en fait d'accroître le rôle représentatif des peuples autochtones eux-mêmes dans le fonctionnement et la prise de décisions des organismes des Nations Unies par l'intermédiaire desquels ils pourront mieux par la suite comprendre et exercer leurs droits. Le travail qui reste à faire est certainement difficile et aura probablement plus d'incidences sur la vie des peuples autochtones que celui qui a déjà été fait. Il faut donc s'y atteler avec le courage et la confiance que cette noble cause mérite. Mme Daes écoutera donc avec beaucoup d'intérêt les observations que pourront formuler non seulement les experts mais aussi les représentants des peuples autochtones car ces derniers devraient continuer à être partout les interprètes de leur propre situation et rester maîtres de leur destinée.

12. La PRESIDENTE remercie Mme Daes et le Groupe de travail sur les populations autochtones pour l'excellent travail qu'ils ont accompli et dont la récompense ultime devrait être l'adoption finale du projet de déclaration par l'Assemblée générale. La Sous-Commission se doit de continuer à en expliquer à tous les dispositions même si cela n'est pas une tâche facile, car il est indispensable de mettre fin à la discrimination à l'encontre des populations autochtones.

13. M. YIMER félicite Mme Daes pour sa brillante présentation du projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones, qui est de toute évidence le document le plus important qui soit issu de la Sous-Commission et peut-être même de l'Organisation des Nations Unies. Il a fallu dix ans pour le mettre au point et tout semble avoir été dit à son sujet. M. Yimer ne voit donc pas comment on pourrait encore en améliorer le texte. De toute façon aucun document n'est jamais parfait. Le Groupe de travail a fait de son mieux et soumet à présent ce projet à la Sous-Commission. Il est grand temps que celle-ci se prononce à son sujet et le soumette à l'examen de la Commission des droits de l'homme à sa cinquante et unième session.

14. M. HATANO tient, en tant que membre du Groupe de travail sur les populations autochtones, à apporter quelques informations à l'attention des experts de la Sous-Commission. Il convient, en effet, de rappeler que le Groupe de travail a passé près de dix ans à élaborer le projet de déclaration et que, même s'il estimait avoir besoin de quelques années supplémentaires pour parachever le texte, la Commission, conformément à la ligne définie

lors de la Conférence de Vienne, lui a demandé de terminer le projet et de le présenter à la Sous-Commission à la dernière session. Malheureusement, faute de temps, le Groupe de travail n'a pas été en mesure de produire un texte définitif à ce moment. C'est pourquoi les membres du Groupe de travail ont dû participer à des réunions informelles, avant ou après les réunions de la Sous-Commission, afin d'achever le texte du projet. Le projet de déclaration, dont le dispositif est composé de 45 articles qui font suite à un préambule d'un peu moins de 20 paragraphes, a été adopté à l'unanimité par les membres du Groupe de travail, à l'exception de l'article 33. S'agissant de ce dernier article, quatre membres ont souhaité maintenir les termes "en conformité avec les normes internationalement reconnues dans le domaine des droits de l'homme", alors qu'un des membres s'est prononcé en faveur de leur suppression.

15. Par ailleurs, les membres du Groupe de travail avaient l'intention d'intituler le document "Déclaration sur les droits des peuples autochtones". Cependant, un certain nombre de représentants des peuples autochtones ont souhaité y adjoindre le terme "universelle". Après de longues négociations, un compromis a pu être trouvé et la Déclaration a été intitulée "Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones". Certains représentants d'organisations autochtones ont été très déçus de ne pas pouvoir rentrer chez eux avec un exemplaire du projet de déclaration à soumettre à leurs organisations respectives. C'est pourquoi la Sous-Commission a décidé de ne pas examiner le projet de déclaration au cours de sa dernière session, d'inviter les gouvernements ainsi que les ONG à communiquer leurs points de vue au Centre pour les droits de l'homme et de ne permettre aux participants de la douzième session du Groupe de travail que d'exprimer leur "opinion générale au sujet du projet de déclaration", sans rouvrir le débat par des propositions concrètes destinées à modifier le texte, étant entendu qu'ils auraient la possibilité de proposer des modifications au cours de la discussion portant sur le projet de déclaration au cours de la présente session de la Sous-Commission.

16. A la lumière de ces éléments, M. Hatano estime que la Sous-Commission devrait donner la possibilité aux experts qui n'ont pas participé aux travaux du Groupe de travail, ainsi qu'aux observateurs des gouvernements et des ONG, de débattre du projet de déclaration sans perdre de vue que la Sous-Commission se doit de suivre les recommandations de la Commission et donc de présenter le projet de déclaration à la cinquante et unième session de cette dernière.

17. M. BENGGOA rappelle que la question autochtone est étroitement liée à l'histoire de l'Amérique latine. Depuis longtemps les hommes politiques, les intellectuels, les universitaires et les dirigeants de ces pays se sont penchés sur cette question. Pour certains, les populations autochtones ont eu une importance considérable, mais l'Amérique est à présent métissée. Pour d'autres, cette intégration n'a pas eu lieu et ils préfèrent souligner les formes qu'ont pris l'exploitation et le colonialisme. Ces derniers estiment que les sociétés autochtones précolombiennes ont été décapitées et que les survivants ont dû s'adapter aux nouveaux maîtres.

18. De ces manières de voir, la première favorise le métissage et l'intégration de tous les habitants d'Amérique latine sans distinction. De grands penseurs et de grandes révolutions ont préconisé la non-différenciation. Le second point de vue valorise la différenciation ethnique, linguistique et même religieuse qui existe dans les sociétés latino-américaines. Ils espèrent, pour le futur, une société multiculturelle, multiethnique, plurilinguistique.

19. Il y a eu de nombreuses expériences visant à assimiler les populations, les peuples et les communautés autochtones. On a voulu les transformer en simples citoyens, mais ils ne l'ont pas entendu ainsi. Pour les tenants de l'assimilation, de la non-diversité, de l'homogénéité de la société, le projet de déclaration n'a pas de sens. En revanche, de l'autre point de vue, le projet de déclaration est un acte de justice. D'autant qu'il est clair, pour toute personne qui connaît un tant soit peu les communautés autochtones de nombreux pays latino-américains, qu'il n'y a pas le moindre risque que le droit à l'autodétermination mentionné dans le projet de déclaration provoque l'éclatement des Etats.

20. Le projet de déclaration reconnaît, au plus haut niveau international, le respect dû aux peuples autochtones. L'orateur est intimement convaincu que la cause principale de la pauvreté des autochtones, de leur marginalisation, de la précarité de leur condition sociale, tient au fait qu'ils ne sont pas reconnus. Tout au long de l'histoire de l'Amérique, on a voulu assimiler les peuples autochtones, et les effacer, dans tous les domaines de la vie sociale. La reconnaissance est donc une condition nécessaire, mais non suffisante, au développement des peuples autochtones. C'est pourquoi il est impératif que le projet de déclaration soit rapidement approuvé.

21. Dans de nombreux pays latino-américains la question autochtone faisant l'objet de controverses, est à l'origine de débats houleux sur le plan historique et constitue un sérieux défi pour la paix. Le projet de déclaration contribuera à la paix des sociétés latino-américaines, parce qu'il vise à encourager la mise en oeuvre de politiques de développement respectueuses des différences et parce qu'il contribuera à modifier les conceptions archaïques qui ont dominé la politique des Etats latino-américains. Si l'on tardait à approuver le projet de déclaration, de nombreuses communautés autochtones penseraient qu'il existe une volonté de nier leurs droits.

22. Il est clair que le projet de déclaration E/CN.4/Sub.2/1994/2/Add.1 n'est pas parfait mais, et c'est ce qui importe, il a été légitimé par les dirigeants autochtones, qui ont participé à son élaboration. Quoi qu'il en soit, la Sous-Commission est investie d'une lourde responsabilité et il ne faudrait pas qu'elle retarde ce texte sur lequel de nombreuses personnes fondent leurs espoirs.

23. Mme WARZAZI rappelle que Mme Daes, présidente et rapporteur du Groupe de travail, n'a ménagé ni son temps ni son énergie pour se rendre sur le terrain afin de connaître et de faire connaître les problèmes et les aspirations des peuples autochtones et de défendre leurs droits et leurs aspirations en les associant étroitement à ses démarches. Les peuples autochtones ont souffert pendant de longs siècles, particulièrement là où sont passés les conquistadors qui ont tout détruit sur leur passage, très souvent au nom de Dieu.

Il est temps de rendre justice aux peuples autochtones, et pour cela, d'accepter l'envoi du projet de déclaration à la Commission. Cette décision constituera un acte de solidarité avec les peuples autochtones et un hommage au Groupe de travail et à Mme Daes.

24. M. BOUTKEVITCH rappelle que la préparation du projet de déclaration a demandé plus de 10 ans de travail et que de nombreux experts de la Sous-Commission, les observateurs des gouvernements et des ONG, ainsi que des représentants des peuples autochtones y ont activement participé. Il s'agit d'un document complexe, préparé avec un grand soin par le Groupe de travail. On pourrait certes s'efforcer de trouver des synonymes, de préciser des faits de moindre importance ou d'exprimer des souhaits, qui ne se révéleraient peut-être pas justifiés par la suite. Le rapport de Mme Daes a souligné ce qui, aux yeux de l'intervenant, est le plus important : le projet de déclaration est un document qui doit servir de base à un immense travail juridique ultérieur et qui permettra de construire de nouvelles structures. Le projet de déclaration établit des normes qui peuvent être adoptées en l'état actuel des choses, compte tenu des situations réelles. Il est certes nécessaire d'examiner le texte, mais sans perdre de temps, parce que cela ne faciliterait pas la situation des peuples autochtones. M. Boutkevitch se prononce par conséquent en faveur de l'adoption du projet de déclaration.

25. M. EIDE estime que le processus d'élaboration du projet de déclaration est unique dans l'histoire des Nations Unies, non seulement à cause de la transparence et de l'ouverture qui l'ont caractérisé, mais également grâce à la participation des personnes concernées, à savoir les représentants des peuples autochtones. Ce processus lui-même a eu un impact énorme sur les activités du système des Nations Unies et des institutions spécialisées et de nombreux gouvernements ont également déjà modifié leurs pratiques et leurs normes, suite aux travaux du Groupe de travail.

26. Le projet de déclaration est essentiellement consacré à l'égalité des peuples autochtones, aux conditions dans lesquelles ils peuvent développer leur identité, à leur droit à la participation et à leur droit au développement. Une autre question importante sera certainement débattue au sein de la Commission lorsque le projet de déclaration y sera présenté : la notion d'autodétermination. La notion de droit à l'autodétermination peut avoir des significations différentes selon le contexte. Tout d'abord ce droit concerne les populations de territoires non autonomes reconnus comme tels par les Nations Unies. Dans ce cas, il s'agit du droit de toute la population vivant sur le territoire concerné de créer, si elle le souhaite, son propre Etat. Le droit à l'autodétermination implique alors le droit à la création d'un Etat indépendant. D'autre part, il peut également s'agir du droit de l'ensemble de la population, d'un Etat indépendant, composée de divers groupes ethniques, de se gouverner. Il ne s'agit pas, dès lors, de créer un Etat mais bien de jouir de la démocratie. Enfin, il peut également s'agir d'une question d'autonomie fonctionnelle ou territoriale à l'intérieur d'un Etat. A cet égard, le projet de déclaration ouvre de nouveaux horizons. Les peuples autochtones ne demandent en effet pas le droit de créer des Etats indépendants, ce qui ne pourrait que causer des problèmes, mais de bénéficier d'une autonomie fonctionnelle et territoriale au sein des Etats, et dans le cadre d'une étroite collaboration avec ces derniers.

27. On reconnaît de plus en plus que, pour pouvoir protéger leurs cultures, les populations autochtones doivent également pouvoir exercer un contrôle territorial. Certains estimeront que le terme "autodétermination" n'est pas le plus approprié. Cependant, il importe d'accepter ce que signifie ce terme dans le cadre du projet de déclaration, à savoir la nécessité pour les peuples autochtones d'exercer un contrôle sur leur territoire, au sein des Etats constitués.

28. En somme, M. Eide exprime son accord avec ce qui a été dit par les orateurs précédents; il estime, lui aussi, que la Sous-Commission ne pourra plus améliorer le texte, et qu'il convient dès lors de le transmettre à la Commission. M. Eide se félicite par ailleurs de ce que la formulation de l'article 33 du projet de déclaration ait été maintenue.

29. Mme FORERO UCROS rend hommage au Groupe de travail sur les populations autochtones et à sa Présidente, Mme Daes, pour la manière admirable dont ils ont servi la cause des peuples autochtones. Ces travaux présentent un intérêt capital pour l'Amérique latine en général et pour la Colombie en particulier. Il convient de souligner à cet égard que d'après la nouvelle Constitution de ce pays l'Etat est tenu de protéger la diversité ethnique et culturelle de la nation. Les peuples qui la constituent ont le droit de jouir de l'autonomie au sein de l'Etat et à avoir leurs propres formes de gouvernement. Ils ont également droit à la protection, d'une part de leur forme de propriété solidaire et collective, et d'autre part de leurs ressources naturelles et culturelles. La nouvelle Constitution prévoit également la participation des peuples autochtones aux mécanismes institutionnels, sociaux et politiques du pays.

30. La Convention No 169 de l'OIT, qui a été ratifiée par de nombreux pays latino-américains, fait obligation aux Etats parties de respecter la culture, la religion, l'organisation sociale et les coutumes des autochtones ainsi que leur droit de participer à la réalisation des programmes qui les concernent. Le projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones vient renforcer ces dispositions.

31. Il convient par ailleurs de souligner l'importance que revêt la proclamation, par l'Assemblée générale de l'ONU, de la Décennie internationale des populations autochtones. Les populations autochtones devront être associées étroitement à la préparation et à la réalisation des activités qui seront menées dans le cadre de cette décennie.

32. Mme Forero Ucros appuie la proposition de Mme Daes tendant à ce que soit créée au sein du système des Nations Unies une instance permanente qui serait chargée de veiller au respect des droits des peuples autochtones, en collaboration avec les représentants des gouvernements et des communautés autochtones.

33. Enfin, Mme Forero Ucros invite les membres de la Sous-Commission à adopter le projet de déclaration par consensus. Elle ajoute qu'il est indispensable, en tout état de cause, que les représentants des communautés autochtones soient associés de façon permanente aux activités qui les concernent.

34. M. RODRIGUEZ-MEJIA (Commission andine de juristes) dit qu'il est nécessaire de protéger les droits fondamentaux des peuples autochtones, qui constituent une partie importante de la population des pays andins, notamment leur droit à l'identité culturelle, à la différence, à la sécurité de leurs terres, à l'autonomie interne, au maintien de leurs normes coutumières, et surtout leur droit de participer à la vie politique du pays et d'être associés à la prise des décisions qui les concernent directement.

35. La Commission andine de juristes se félicite à cet égard de la proclamation de la Décennie internationale des populations autochtones, de l'élaboration du projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones et de la ratification par la Bolivie, la Colombie et le Pérou de la Convention No 169 de l'OIT - ce que n'ont toujours pas fait des pays comme le Chili, l'Equateur ou le Venezuela.

36. Il est encourageant également que la Constitution colombienne reconnaisse aux autorités autochtones le droit d'exercer des fonctions juridictionnelles sur leurs territoires et que la Constitution péruvienne reconnaisse la pluralité ethnique, culturelle et juridique de la nation. Il faudrait cependant que les Etats susmentionnés prennent les mesures législatives et réglementaires nécessaires pour que les peuples autochtones puissent jouir effectivement des droits qui leur sont reconnus dans les divers textes susmentionnés. Dans la région andine, tout particulièrement en Bolivie et au Pérou, la population autochtone est durement touchée par la criminalisation, de jure ou de facto, de la culture, de la commercialisation et de l'utilisation de la feuille de coca. Il ne faut pas oublier en effet que ces pratiques font partie intégrante de la vie culturelle et économique de ces populations. Celles-ci sont également victimes de la violence politique et des affrontements qui opposent les forces armées, les rébellions armées et les trafiquants de drogue. Craignant pour leur vie, de nombreux autochtones sont contraints d'abandonner leurs territoires, d'où une détérioration de leurs conditions de vie déjà très mauvaises.

37. Enfin M. Rodriguez-Mejía demande à la Sous-Commission, d'une part de prier instamment les gouvernements des pays de la région andine de protéger efficacement leurs populations autochtones, et d'autre part d'accorder la priorité à la création de mécanismes chargés de veiller à ce que les Etats s'acquittent des obligations qu'ils ont contractées en matière de protection des droits des peuples autochtones.

38. M. SANDERS (Société antiesclavagiste) dit que la situation de la population autochtone des Monts de Chittagong au Bangladesh, les Jummas, illustre la nécessité d'appliquer les dispositions de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones. En effet, une grande partie des Jummas ont été chassés de leurs terres par les 400 000 Bengalis que le gouvernement y a installés entre 1978 et 1985. Le gouvernement a engagé des négociations avec les représentants des Jummas, sans grand résultat jusqu'à présent. C'est ainsi, par exemple, que les conseils de district qui ont été mis en place en 1990 n'ont aucune autorité sur les forces de police gouvernementales, qui se livrent à des exactions. Ils n'ont pas non plus les moyens de protéger les droits fonciers des Jummas ou d'assurer leur sécurité, comme en témoigne le massacre du bazar de Naniarchar, qui a eu lieu le 17 novembre 1993 et au cours duquel 29 Jummas ont été tués et une centaine d'autres blessés.

Quant au rapatriement des 56 000 Jummas qui s'étaient réfugiés en Inde, les Gouvernements indien et bangladaishi refusent que l'ONU supervise cette opération. Pour M. Sanders, la situation des Jummas confirme donc la nécessité d'appliquer les dispositions du projet de déclaration relatives à l'autonomie et à la sécurité des peuples autochtones.

39. M. GAUP (Conseil saami) dit que le moment est venu pour la Sous-Commission de transmettre à la Commission le projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones afin que l'Assemblée générale puisse l'adopter le plus rapidement possible. Il existe en effet un lien de cause à effet évident entre l'absence d'un tel instrument international et les problèmes que rencontrent les peuples autochtones. Le Conseil saami appuie également la création d'un forum permanent des populations autochtones ainsi que la nomination d'un haut commissaire des Nations Unies aux droits des peuples autochtones. Ensuite, il faut espérer qu'une convention des droits des peuples autochtones sera élaborée dans le cadre de la Décennie internationale des populations autochtones.

40. M. CONDORI (Conseil indien d'Amérique du Sud) dit que l'organisation qu'il représente a participé activement à l'élaboration du projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones. Il tient à remercier les membres du Groupe de travail, tout particulièrement Mme Daes, pour leur action en faveur des peuples autochtones. Il espère que l'adoption de la déclaration sera un premier pas vers l'adoption d'une convention sur les droits des peuples autochtones et que "le nouveau partenariat", qui est le thème de la Décennie internationale des populations autochtones, se traduira par la participation active des peuples autochtones à l'exécution des programmes de développement qui les concernent, dans le plein respect de leur mode de vie et de leurs spécificités culturelles.

41. Il convient de signaler à cet égard que l'article premier de la nouvelle Constitution bolivienne reconnaît que la Bolivie est un pays multiethnique et pluriculturel. Elle garantit également les droits sociaux, économiques et culturels des peuples autochtones et notamment les droits relatifs à leurs territoires originels. L'Etat reconnaît en outre la personnalité juridique des communautés autochtones et de leurs autorités traditionnelles. Il convient également de saluer la création d'un poste de défenseur du peuple, qui sera chargé de veiller au respect des droits des personnes.

42. Par ailleurs, en avril 1994 a été promulguée la loi de participation populaire, qui habilite les communautés et les peuples autochtones à se constituer en organisations territoriales de base, lesquelles sont dotées de la personnalité juridique et peuvent de ce fait élire leurs propres représentants, conformément à leurs coutumes, et mener un certain nombre d'activités dans des domaines tels que la santé, l'éducation, le sport, l'hygiène, la voirie et le développement rural et urbain. Les organisations rurales autochtones ont cependant besoin, pour mettre en oeuvre ces réformes, d'une assistance financière et technique des Etats, conformément à l'article 38 du projet de déclaration. En effet, sans cette aide, toutes les déclarations, conventions et réformes constitutionnelles risquent de rester lettre morte.

43. M. COULTER (Indian Law Resource Center) dit qu'il s'exprime au nom du Congrès national des Indiens d'Amérique, qui est la plus ancienne et la plus importante organisation indienne aux Etats-Unis d'Amérique. Cette organisation a approuvé le projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones, bien qu'il ne réponde pas à toutes les exigences formulées par les dirigeants autochtones. Elle demande à la Sous-Commission de l'approuver et de la transmettre à la Commission des droits de l'homme. La question des peuples autochtones est devant la Sous-Commission depuis une génération.

M. Martinez Cobo, rapporteur spécial, a commencé une étude à ce sujet il y a 23 ans. Il est donc grand temps que ce projet de déclaration entre en vigueur, comme en témoignent, par exemple, les terribles souffrances des Indiens Yanomamis au Brésil ou la saisie illégale de terres indiennes aux Etats-Unis et dans d'autres pays. On ne peut que regretter à ce propos que la Sous-Commission consacre aussi peu de temps à un débat de fond sur les questions relatives aux peuples autochtones.

44. La discussion sur le projet de déclaration sera certainement féconde au niveau de la Commission. Des gouvernements chercheront à apporter des modifications de fond au texte du projet de déclaration. Ce sera pour eux l'occasion d'engager avec les représentants autochtones un véritable dialogue, qui n'a que trop tardé.

45. L'idée de créer un forum permanent pour les peuples autochtones au sein du système des Nations Unies mérite d'être examinée de manière approfondie. Ce forum ne saurait toutefois se substituer, dans un proche avenir, au Groupe de travail des populations autochtones. En effet, d'importantes tâches doivent encore être confiées à ce groupe.

46. Enfin, l'Indian Law Resource Center accueille favorablement le rapport préliminaire sur la protection du patrimoine des peuples autochtones (E/CN.4/Sub.2/1994/31) et espère que l'étude sur l'importance des traités, accords et autres arrangements constructifs sera poursuivie.

47. Mme SMITH (Conseil des points cardinaux) dit qu'elle appartient à la nation Dine'h (Navajo) et qu'arracher son peuple à sa terre revient à le condamner à mort. C'est pourtant ce qu'a essayé de faire le Gouvernement des Etats-Unis. Devant la résistance à laquelle il s'est heurté, il a accepté que les Indiens conservent une partie de leurs terres et de leur bétail en posant des conditions inacceptables. Par ailleurs, 98 % du cheptel a été saisi et des vandales brûlent les enclos, et dans de nombreux cas des animaux, et ils insultent les anciens qui tentent de s'opposer à ces exactions. Mme Smith demande donc à la Sous-Commission et aux autres organes pertinents des Nations Unies, ainsi qu'aux ONG concernées, de faire la lumière sur cette situation.

48. M. JOINET dit qu'il souhaite faire quelques observations sur le fond et la forme du projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (E/CN.4/Sub.2/1994/2/Add.1). Il pense tout d'abord que la traduction française du texte comporte quelques incorrections. Dans le préambule (par. 9), il est question de mise en valeur équitable de l'environnement alors qu'il serait plus juste de parler de "développement équitable" pour rendre le mot anglais "development". A l'article 22, le mot "assainissement" devrait être remplacé par "hygiène". L'orateur trouve

en outre que le préambule de la déclaration est paradoxalement plus incisif que le dispositif. Sur le fond, M. Joinet a quelques réserves au sujet du contenu des articles 3 et 4 (droit à l'autodétermination), 21 (droit à indemnisation) et 27 (droit à restitution). Il pense toutefois que les auteurs de la déclaration ont bien fait de viser haut car la Commission des droits de l'homme, qui est composée non pas d'experts mais de gouvernements, ne manquera pas de rabaisser la barre.

49. M. Joinet pense que des améliorations restent encore possibles mais, sachant que le mieux est l'ennemi du bien, il se prononce pour la transmission du texte dans sa forme actuelle à la Commission des droits de l'homme. Enfin, l'orateur rend hommage au Groupe de travail et à sa Présidente, Mme Daes, ainsi qu'à son ancien collègue, M. Martinez Cobo, dont l'initiative a été pour beaucoup dans l'élaboration de la déclaration.

50. Mme VENNE (International Work Group for Indigenous Affairs) rappelant que dans sa résolution 1993/46, la Sous-Commission a décidé d'examiner le projet de déclaration des Nations Unies à sa quarante-sixième session, étant entendu que le rapport du Groupe de travail sur sa douzième session contiendrait un résumé des opinions générales exprimées par les participants au sujet du projet de déclaration, regrette que le document en question n'ait pas été distribué à l'avance aux participants. Elle comprend que, manquant de personnel, le Centre pour les droits de l'homme a des tâches plus prioritaires. Il était toutefois essentiel que les membres de la Sous-Commission soient informés des préoccupations des populations autochtones avant les débats sur le projet de déclaration.

51. Mme Venne saisit l'occasion pour souligner l'importance capitale de la pleine participation des populations autochtones à l'élaboration de la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones à tous les niveaux, en particulier à la Commission des droits de l'homme et au Conseil économique et social.

52. Depuis sa première session, tenue en 1982, le Groupe de travail des populations autochtones a associé à ses travaux des représentants et des personnes autochtones ayant ou non le statut consultatif. Ces derniers ont ainsi pu informer directement le système des Nations Unies de leur situation et de la nature de leurs droits. Ce processus de sensibilisation de la communauté internationale a été indispensable à l'établissement des normes qui sont à la base du projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones.

53. Se fondant sur les informations reçues des populations autochtones et sur son propre examen de la question, le Groupe de travail est très vite parvenu à la conclusion que même la pleine application du système de protection des droits de l'homme existant ne suffirait pas à assurer la survie des autochtones en tant que populations distinctes. Parmi les conséquences du processus normatif qui dure depuis un certain nombre d'années figurent la reconnaissance des droits des populations autochtones à leur territoire, à l'autodétermination et à la propriété culturelle et intellectuelle et le dialogue qui s'est instauré entre les populations autochtones et les gouvernements et qui s'est parfois poursuivi au niveau des Etats. Il est nécessaire que les populations autochtones continuent de participer

au processus, aussi bien à la Sous-Commission qu'à la Commission et au Conseil économique et social, car il y va de la qualité et de la valeur juridique du texte qui sera finalement adopté. A cet effet, Mme Venne invite la Sous-Commission à inclure le principe de la pleine participation des populations autochtones dans les recommandations officielles qu'elle fera au Conseil économique et social par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme.

54. Mme MINTON (Société pour les peuples en danger) dit qu'elle parle au nom des Kanakas Maolis, population autochtone de Hawaii et qu'elle représente les organisateurs et les membres d'un tribunal populaire international convoqué à Hawaii en août 1993 pour connaître des violations du droit international, des lois autochtones et des droits de l'homme commises par le Gouvernement des Etats-Unis contre le peuple et la nation kanaka maoli. Le projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones était l'un des principaux textes juridiques utilisés par le tribunal populaire. Les populations autochtones de Hawaii attendent beaucoup de l'application de ce projet, qui devrait permettre aux victimes de violations d'avoir d'autres moyens de recours que les tribunaux des Etats répressifs et des gouvernements coloniaux.

55. A l'instar des autres peuples autochtones, la nation kanaka maoli est privée de la terre de ses ancêtres, de sa souveraineté et de son droit à l'autodétermination depuis plus de 100 ans. C'est pourquoi elle appréhende certaines dispositions du projet de déclaration, qui risquent de rendre caducs des droits fondamentaux en donnant aux gouvernements la possibilité d'interpréter arbitrairement les lois en fonction de leurs propres intérêts. C'est ainsi que les dispositions de l'article 31, qui sont censées consacrer le droit à l'autodétermination, risquent en réalité de le restreindre. Mme Minton estime qu'il est important de stipuler dans le projet de déclaration que le principe de l'autodétermination inclut la possibilité d'accéder à l'indépendance. De même, l'utilisation dans la révision technique du projet de déclaration (E/CN.4/Sub.2/1994/2, par. 12) des termes nuancés de la Convention No 169 de l'Organisation internationale du Travail pour définir le concept de "peuple autochtone" risque de vider de sa substance le projet de déclaration.

56. Les membres de la Sous-Commission trouveront le détail des nombreuses objections mûrement réfléchies formulées par les représentants des populations autochtones sur plus de 20 articles du projet de déclaration dans le communiqué commun publié par les représentants de plus de 100 organisations et nations autochtones.

57. Le projet de déclaration contient cependant de nombreux éléments positifs. L'objectif est de lui donner encore plus de poids en y reflétant avec plus de précision les préoccupations des populations autochtones. En ce sens Mme Minton recommande que la Sous-Commission autorise le Groupe de travail à établir une version annotée du projet de déclaration assortie de notes explicatives indiquant pour chaque situation les termes à utiliser. Elle recommande en outre que le Groupe de travail établisse un inventaire des situations concrètes qui appellent une action préventive de la part de l'ONU.

Il conviendrait également d'élargir le Groupe de travail pour permettre à des autochtones d'y participer en tant que membres à part entière, et ce avant sa treizième session, pour qu'ils puissent prendre part à l'élaboration de la version annotée du projet de déclaration et à l'inventaire proposés.

58. Mme Minton demande d'autre part à la Sous-Commission d'agir auprès des instances supérieures de l'Organisation des Nations Unies pour que l'obtention du statut consultatif auprès du Conseil économique et social ne soit plus une condition pour la participation des organisations de populations autochtones aux travaux de l'ONU. L'oratrice recommande, par ailleurs, qu'une réunion préparatoire de la Commission des droits de l'homme ait lieu immédiatement avant la session suivante du Groupe de travail afin d'assurer la participation la plus large possible des populations indigènes aux deux réunions.

59. L'oratrice estime qu'il serait judicieux de charger le Groupe de travail d'étudier l'évolution des normes internationales et de superviser leur application au niveau national, de procéder à l'élaboration d'une convention internationale sur les populations autochtones, d'étudier la question de la mise en place d'une instance permanente pour les populations autochtones, d'établir un programme pour la Décennie et d'évaluer les activités menées dans ce cadre, de coordonner l'action des organismes des Nations Unies en faveur des populations autochtones et de faciliter la participation de ces populations à l'administration du Fonds d'affectation spéciale pour la Décennie.

60. Mme Minton accorde aussi une grande importance à la convocation de tribunaux de populations autochtones durant la Décennie.

61. Les changements et recommandations proposés par les membres de la Sous-Commission devant être incorporés dans le projet de déclaration, il faudra au moins une année pour que le texte soit soumis à la commission des droits de l'homme et à l'Assemblée générale. Mme Minton espère que cette période sera mise à profit pour refléter encore plus fidèlement dans le projet de déclaration les aspirations des populations autochtones et, en particulier, leur conception du droit à l'autodétermination.

62. M. EYA NCHAMA (Mouvement international pour l'Union fraternelle entre les races et les peuples) dit que depuis la première réunion internationale sur la question, en 1977, la communauté internationale entend par "peuples autochtones" les populations envahies ces cinq derniers siècles par des groupes d'origine européenne et qui n'ont pas encore eu l'occasion d'exercer leur droit à l'autodétermination. Or il y a actuellement une certaine confusion au sein du Groupe de travail au sujet du continent africain. En tant qu'historien de l'Afrique, M. Eya Nchama ne voit pas en quoi les Maasais du Kenya et les Ogonis du Nigéria, qui ont participé à la dernière session du Groupe de travail, pourraient être plus autochtones que les Yoroubas, les Ibos ou les Kikouyous. Il est encore plus déconcertant qu'ait participé à cette même session un groupuscule d'Afrikaners représentant une faction qui a refusé de prendre part aux élections démocratiquement organisées en Afrique du Sud. L'orateur se demande comment les Afrikaners qui sont entrés en Afrique du Sud en 1652 pourraient se présenter comme un peuple autochtone.

63. S'agissant du projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones, le Mouvement international pour l'Union fraternelle entre les races et les peuples appuie la position du Grand Conseil des Cris du Québec, contenue dans le document E/CN.4/Sub.2/1994/NGO/31. Il serait en effet judicieux d'expliquer aux membres de la Commission des droits de l'homme le contexte dans lequel le projet de déclaration a été élaboré pour que la communauté internationale puisse l'examiner en connaissance de cause.

64. Tout en rendant hommage à l'Organisation des Nations Unies pour les efforts qu'elle consacre à l'élaboration de normes internationales en vue de résoudre les problèmes des populations autochtones, M. Eya Nchama estime que le succès de cette entreprise dépend dans une large mesure de la représentation des peuples autochtones dans toutes les instances de l'ONU qui s'occupent de la question.

65. M. CRUZ (Conseil international des traités indiens) dit qu'il est vivement préoccupé par la situation des populations autochtones du Guatemala. Il signale aux membres de la Sous-Commission que les négociations de paix menées dans ce pays ont débouché sur la création d'une Assemblée de la société civile composée de représentants de nombreux secteurs du peuple guatémaltèque. Cette assemblée a établi un document sur l'identité et les droits des populations indiennes reconnaissant ainsi qu'il ne peut y avoir de paix si les droits des autochtones ne sont pas respectés.

66. Le Conseil souscrit aux principales conclusions contenues dans le rapport de la réunion technique organisée en préparation de la Décennie internationale des populations autochtones. Le Centre des droits de l'homme devrait, à cet égard, créer un bureau spécialisé doté des effectifs, des moyens d'appui technique et des ressources nécessaires pour assurer le bon déroulement des activités de la Décennie.

67. Le Conseil approuve la création d'une instance permanente pour les populations autochtones. Une telle instance permettrait à ces populations de prendre part au processus de prise de décisions et d'alerter la communauté internationale en cas de violation grave de leurs droits. Un tel organisme aurait également pour tâche de conseiller l'Organisation des Nations Unies, les Etats membres et les organismes autochtones pour tout ce qui a trait à l'élaboration ou à l'application de conventions internationales sur la question. Le Conseil propose à cet effet à l'Assemblée générale des Nations Unies d'inscrire au budget du Conseil économique et social les ressources nécessaires pour la création d'une instance constituée de cinq experts, cinq représentants de gouvernements et dix représentants de populations autochtones désignés par le Secrétaire général sur recommandation d'organisations autochtones. L'instance permanente ainsi créée assurerait une large participation des organisations des peuples autochtones aux travaux de l'Organisation des Nations Unies.

68. Le projet de déclaration est un document extrêmement important. C'est pourquoi il conviendrait de lui accorder plus de temps, l'objectif étant d'en approfondir le contenu et de susciter un débat direct entre les représentants des peuples autochtones et les gouvernements.

69. M. Cruz a écouté avec intérêt les observations de M. Alfonso Martinez au sujet de son étude de l'importance des traités, accords et autres arrangements constructifs (E/CN.4/Sub.2/1994/32). Il est donc heureux d'annoncer que le Conseil a programmé une tournée du Rapporteur spécial aux Etats-Unis du 1er au 24 septembre 1994 afin de lui donner l'occasion d'être en contact direct avec les populations autochtones. L'orateur a également trouvé très intéressant le rapport sur la propriété culturelle (E/CN.4/Sub.2/1994/31) mais est gêné par la révélation de certains sites sacrés des populations autochtones.

70. M. Cruz demande enfin à la Sous-Commission d'adopter une résolution dans laquelle elle demanderait au Conseil économique et social d'autoriser le Groupe de travail sur les populations autochtones à se réunir pendant 10 jours à sa session suivante pour lui permettre de mener à bien ses travaux.

71. M. CHERNICHENKO est d'accord avec M. Yimer pour dire que le texte du projet de déclaration est perfectible. Il pense toutefois qu'il faut savoir s'arrêter à un certain moment, car il est grand temps que la Sous-Commission adopte le projet et le soumette à l'instance supérieure. Aussi, les quelques observations qu'il souhaite formuler s'adressent-elles davantage à la Commission qu'à la Sous-Commission.

72. Les droits à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sûreté de la personne, énoncés au deuxième paragraphe de l'article 6 sont des droits reconnus à tous les êtres humains; par conséquent, il n'est pas nécessaire de les mentionner. Dans la première phrase de l'article 7, il est question d'"ethnocide" et de "génocide culturel". Sans vouloir minimiser la gravité des violations dont il est question, M. Chernichenko est d'avis qu'il serait plus juste de parler de destruction du patrimoine culturel. En effet, le génocide au sens de la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide est un tout autre phénomène.

73. L'orateur propose aussi de reformuler la première partie de l'alinéa a) de l'article 11 où il est fait obligation aux Etats de s'abstenir de "recruter contre leur gré des autochtones dans leurs forces armées". En effet, dans les pays où le service militaire est obligatoire, tous les citoyens sont tenus de servir dans l'armée. Il faudrait donc ici insister sur les convictions religieuses ou morales plutôt que sur l'appartenance à un groupe autochtone. Hormis ces quelques réserves, M. Chernichenko appuie le projet de déclaration et félicite en particulier Mme Daes pour l'excellent travail qu'elle a accompli.

La séance est levée à 13 heures.
